

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.359/4
DU 27 AVRIL 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 2 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de crise", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

1. Il y a lieu de préciser les articles du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse qui constituent le fondement juridique des arrêtés en projet, à savoir l'article 44, modifié par le décret du 29 mars 2001, et l'article 47, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 29 mars 2001.

2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ne constitue pas le fondement de l'arrêté en projet et n'est pas modifié par celui-ci. Il n'y a donc pas lieu de le mentionner au préambule. Il en va de même de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative.

3. À l'alinéa 4 (devenant l'alinéa 2), il convient de mentionner la date et le numéro de l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

.../...

4. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être mentionné comme suit :

"Vu l'avis 46.359/4 du Conseil d'État, donné le 27 avril 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽¹⁾.

5. Il convient de remplacer le dernier alinéa par les mots :

"Après délibération,".

Dispositif

Article 2

La définition que le projet donne du "service de crise" est très générale. Mis à part la précision que les jeunes pris en charge "nécessitent une aide immédiate", cette définition ne permet de distinguer de manière suffisamment nette ce qui différencie ce nouveau type de service des services existants.

Il conviendrait à tout le moins de préciser que les services de crise sont destinés à prendre des jeunes qui se trouvent en situation de crise et de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par "situation de crise".

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, www.conseildetat.be (27/04/2009).

Article 3

1. Dans son avis numéroté 28.685/4 à 28.700/4, donné le 11 janvier 1999, sur les projets d'arrêtés devenus les arrêtés du 15 mars 1999, en matière d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 précité, le Conseil d'État, section de législation, avait formulé l'observation suivante :

"Les projets d'arrêtés relatifs aux divers types de services susceptibles d'être agréés et subventionnés contiennent généralement des dispositions relatives aux indications que doivent contenir les «mandats» sur la base desquels ces services aident ou hébergent des jeunes. Ils déterminent aussi certaines des conditions auxquelles sont soumis ces «mandats», notamment leur durée maximum.

Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement d'imposer directement des obligations aux autorités que les arrêtés en projet qualifient malencontreusement d'«autorités mandantes». Seul le législateur, communautaire ou fédéral selon le cas, a ce pouvoir."

Mis à part la qualification des instances de décision, le paragraphe 2 en projet appelle une observation similaire. La disposition doit donc se limiter à prévoir que la durée de la prise en charge par le service est de 20 jours ouvrables maximum.

2. Il n'y a pas lieu de diviser la disposition en paragraphes puisque ceux-ci ne contiennent chacun qu'un seul alinéa ⁽²⁾.

L'article 4 appelle la même observation.

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n° 57.3, www.conseildetat.be (27/04/2009).

Article 4

Dans son avis numéroté 28.685/4 à 28.700/4, donné le 11 janvier 1999, sur les projets d'arrêtés devenus les arrêtés du 15 mars 1999, en matière d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 précité, le Conseil d'Etat, section de législation, avait formulé l'observation suivante :

"Les projets d'arrêtés relatifs aux divers types de services susceptibles d'être agréés et subventionnés contiennent généralement des dispositions relatives aux indications que doivent contenir les «mandats» sur la base desquels ces services aident ou hébergent des jeunes. Ils déterminent aussi certaines des conditions auxquelles sont soumis ces «mandats», notamment leur durée maximum.

Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement d'imposer directement des obligations aux autorités que les arrêtés en projet qualifient malencontreusement d'«autorités mandantes». Seul le législateur, communautaire ou fédéral selon le cas, a ce pouvoir."

Mis à part la qualification des instances de décision, les paragraphes 1^{er} et 2 en projet appellent la même observation. Ainsi qu'en a convenu le délégué de la ministre, les modalités de prise en charge des jeunes en cas de nécessité urgente font du reste déjà l'objet de l'article 39 du décret du 4 mars 1991.

Par conséquent, de l'accord du délégué de la ministre, ces deux paragraphes en projet seront omis.

Les articles 5 et 8 seront adaptés en conséquence.

Article 6

À l'instar de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative, il y a lieu de ranger dans un article distinct les conditions relatives à la qualification du personnel éducateur et du personnel psycho-social.

Par ailleurs, dans la disposition en projet, il convient de préciser que l'annexe 3 est l'annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Article 7

Il y a lieu de remplacer le code monétaire ISO "EUR" par le mot "euros" en toutes lettres.

Article 9

Il convient d'écrire :

"Le ministre qui a l'aide à la jeunesse ... (la suite comme au projet)".

Article 10

Il résulte de l'article 10 que l'arrêté en projet entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au Moniteur belge.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. L. DETROUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE